



**BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR SESSION 2024
NOTE AUX CANDIDATS RELATIVE A L'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE BTS**

Je vous informe que le registre des inscriptions aux examens de Brevet de technicien supérieur sera ouvert :

du mercredi 11 octobre au mercredi 15 novembre 2023 à 17h

L'académie de Rennes est responsable des inscriptions de tous les candidats de l'académie pour toutes les spécialités de BTS.

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats peuvent se présenter à l'examen s'ils justifient :

A - soit d'une formation au diplôme par :

- 1) **la voie scolaire :** pour suivre la formation par voie scolaire, il faut être titulaire d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau 4 (baccalauréats, BT, BP ...) et de certificats de scolarité pour chacune des deux années de formation de BTS.
Les candidats scolaires doivent s'inscrire sous la « forme globale » (voir point II-A ci-dessous).
- 2) **la voie de l'apprentissage :** pour suivre la formation par voie de l'apprentissage, il faut être titulaire d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau 4 (baccalauréats, BT, BP ...) et d'une formation d'au moins 1350 heures dispensée dans les CFA ou dans les sections d'apprentissage des lycées. Cette formation peut également être dispensée par les établissements d'enseignement à distance. En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à un an, cette durée de formation ne peut être inférieure à 675 heures.
Les candidats en apprentissage doivent s'inscrire sous la « forme globale » (voir point II-A ci-dessous).
- 3) **la voie de la formation professionnelle continue :** en application de l'article D643-9 du code de l'éducation, à l'exception des périodes de stage (dont la durée peut être réduite dans les conditions fixées par l'article D643-12), aucune durée de formation ni niveau n'est exigible pour les candidats préparant l'examen de BTS dans le cadre de la formation professionnelle continue.

B - soit d'une année d'activités professionnelles effectives dans un emploi de niveau au moins égal à celui de technicien et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

II - FORMES DE PASSAGE

A - Inscription sous forme globale

Sous la forme globale, le candidat qui s'inscrit pour la première fois à l'examen présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme lors d'une seule et même session.

Lors de cette première inscription à l'examen sous forme globale, le candidat est donc susceptible d'obtenir son BTS dès la fin de la session à laquelle il s'est inscrit.

Les candidats inscrits à l'examen par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage doivent obligatoirement s'inscrire sous forme globale.

B - Inscription sous forme progressive

Un candidat qui choisit, lors de sa première inscription à l'examen, de s'inscrire sous forme progressive, ne présentera que certaines unités constitutives du diplôme au cours de la première session d'examens.

Lors de cette première inscription à l'examen sous forme progressive, le candidat n'est donc pas susceptible d'obtenir son BTS à l'issue de la session à laquelle il s'est inscrit et devra passer les unités constitutives restantes lors des sessions ultérieures pour obtenir son BTS.

Peuvent s'inscrire sous forme progressive les candidats inscrits dans le cadre de la formation continue ou les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ou les candidats se présentant au titre de leur expérience professionnelle.

C - Candidats redoublants

Un candidat qui se réinscrit après un échec à l'examen doit obligatoirement se présenter sous la même forme de passage que lors de son inscription précédente.

III - LE BÉNÉFICE D'ÉPREUVE(S) – CONSERVATION DE NOTE(S)

A - Cas général :

Les candidats peuvent conserver, à leur demande, dans la limite de 5 ans à compter de leur obtention, les notes égales ou supérieures à **10/20** obtenues à certaines unités lors de sessions d'examens précédentes s'ils se représentent à la même spécialité de BTS (voir tableau de correspondance en cas de modification de la réglementation de la spécialité de BTS).

Il s'agit alors d'un « **BÉNÉFICE** ».

B - Demande de bénéfice

Tout candidat qui souhaite faire valoir un ou plusieurs bénéfices de note doit le préciser à l'inscription et téléverser dans son espace candidat Cyclades le relevé de notes justifiant le ou les bénéfices.

C - Renoncement à un bénéfice

Il est possible de renoncer à un ou des bénéfices au moment de l'inscription.

ATTENTION : ce renoncement est définitif. Le renoncement doit faire l'objet d'un courrier précisant que le candidat a bien compris que ce renoncement est définitif et que la note obtenue à la session précédente est définitivement effacée. S'il choisit de se soumettre à une nouvelle évaluation, c'est la dernière note obtenue qui sera prise en compte. Ce courrier de renoncement doit également être téléversé.

D - Candidats inscrits sous forme progressive

Le candidat peut à chaque session soit conserver et reporter, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes obtenues (qu'elles soient supérieures ou inférieures à la moyenne), soit se soumettre à une nouvelle évaluation (voir paragraphe précédent sur la renonciation).

IV - DISPENSE D'ÉPREUVE

La mention « **DISPENSE** » ouvre la possibilité pour un candidat ayant des acquis de ne pas présenter une ou des unités(s).

Le fait d'être dispensé d'une épreuve a pour effet de **neutraliser l'épreuve et son coefficient**, c'est-à-dire que l'épreuve concernée ne sera pas notée et ne sera pas prise en compte dans le calcul de la moyenne.

Peuvent être concernés par les dispenses certains candidats déjà titulaires d'un BTS, d'un DUT ou d'un diplôme national de niveau 5 ou supérieur.

Tout candidat qui souhaite faire valoir une ou plusieurs dispenses d'épreuves doit le préciser à l'inscription et téléverser dans son espace candidat Cyclades le diplôme et/ou relevé de notes justifiant la ou les dispenses demandées.

Les dispenses peuvent avoir aussi été obtenues par des candidats ayant déjà présenté le BTS par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).
Le candidat devra produire son relevé de notes des sessions précédentes.

Attention : les épreuves pour lesquelles une dispense a été accordée ne peuvent pas être choisies pour les épreuves de contrôle (rattrapage).

V - POSITIONNEMENT

Le positionnement est un acte pédagogique qui participe à l'individualisation des parcours de formation. Prévu par les articles D643-9 et suivants du code de l'éducation, il permet de prendre en compte les acquis du candidat pour adapter la durée de la formation normalement prévue par les règlements particuliers de chaque examen. La modification de la durée peut être appliquée sur la formation en établissement et en milieu professionnel.

La procédure de positionnement est gérée par le Dispositif académique de validation des acquis (DAVA) en lien avec la Division des examens et concours.

Pour accéder aux dossiers de positionnement réglementaire 2023-2024 :

<https://www.toutatice.fr/portail/share/v62Mz?l=1BfeHX>

VI - ÉPREUVES FACULTATIVES

Le candidat peut présenter jusqu'à deux épreuves facultatives, auxquelles peut s'ajouter l'épreuve facultative d'engagement étudiant.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne sont prises en compte que pour leur part excédant la note de 10/20. Les points supplémentaires sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves obligatoires en vue de la délivrance du diplôme.

VII - MODE DE CALCUL DES RÉSULTATS

Le diplôme est délivré au candidat qui a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue par compensation entre toutes les notes obtenues affectées de leur coefficient, y compris éventuellement les notes obtenues aux épreuves facultatives.

- En cas de bénéfice de note, le calcul tient compte des notes obtenues lors des précédentes sessions : le calcul de la moyenne générale s'effectue à partir des notes conservées et des nouvelles notes obtenues.
- En cas de dispense, seules les notes aux épreuves effectivement passées entrent dans le calcul de la moyenne.

VIII – ÉPREUVES DE CONTRÔLE (RATTRAPAGE)

Peuvent accéder au rattrapage les candidats qui obtiennent une moyenne générale au moins égale à 8/20 et inférieure à 10/20 **ET** une moyenne aux épreuves du domaine professionnel au moins égale à 10/20.

Le rattrapage consiste en deux interrogations orales portant sur les compétences **du domaine général**, au choix du candidat. Chacune de ces interrogations est notée sur 20.

Attention : les épreuves pour lesquelles une dispense a été accordée ne pourront pas être choisies pour le rattrapage.

A l'issue des épreuves de contrôle, sont admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 après prise en compte de la meilleure note obtenue entre les épreuves du 1^{er} groupe et celles du rattrapage.

IX - L'ABSENCE A UNE ÉPREUVE

En cas d'absence non justifiée à une épreuve ou à une sous-épreuve obligatoire, le candidat ne peut pas obtenir le diplôme.


En cas d'absence justifiée par une raison de **force majeure**, une note zéro peut être attribuée à l'épreuve ou à la sous-épreuve concernée. Le candidat pourra obtenir son BTS si les autres notes obtenues lui permettent, malgré cette note 0, d'avoir une moyenne générale supérieure à 10/20.

X – BLOCS DE COMPÉTENCES

En cas de succès à l'examen, seul le diplôme est délivré au candidat.

En cas d'échec à l'examen, une attestation de bloc de compétences sera délivrée au candidat pour les unités qu'il aura validées (soit par la voie de l'examen en ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à ces unités).

Toutes les unités d'un diplôme sont susceptibles de faire l'objet d'une attestation : unités professionnelles et unités relatives aux compétences et connaissances générales, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.



Pour le Recteur et par délégation,
Le chef de la Division des examens et concours

Éric GELINEAU-ASSERAY